

---

PROJET DE RÈGLEMENT PR22-47

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT MINIMUM DES AMENDES POUR UNE INFRACTION CONTREVENANT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

---

1. L'article 10.1.1 du règlement 58-2016 règlement de zonage est remplacé par l'article suivant :

« **10.1.1 Contraventions et pénalités : dispositions générales**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	250 \$	1 000 \$	500\$	2 000 \$
1 <sup>er</sup> récidive	350 \$	2 000 \$	700\$	4 000 \$
2 <sup>e</sup> récidive et plus	550 \$	2 000 \$	900\$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.»

---

Anne Saint-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière